



PROJET DE MODIFICATION STATUTS du PÔLE TERRITORIAL de l'ALBIGEOIS et des BASTIDES

PREAMBULE

En application de l'article 79 II de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auparavant constitués en Pays sous forme d'association loi 1901, qui permet à ces établissements, de constituer, par délibération concordante, un pôle d'équilibre territorial et rural, l'Assemblée Générale de l'association du Pays de l'Albigeois et des Bastides, réunie le 25 juin 2014, a décidé, par délibération, d'engager la démarche de mise en place d'un pôle d'équilibre territorial et rural et de remplacer l'association par un syndicat mixte fermé, sur la base du périmètre constitué par les cinq communautés de communes membres du Pays.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un «Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Albigeois et des Bastides», dénommé « **Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides** », soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes du Carmausin-Ségala
- Communauté de Communes Centre Tarn
- Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
- Communauté de Communes VAL 81
- Communauté de Communes du Cordais et du Causse

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège social du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est fixé à Carmaux, 2 rue du Gaz.

Le siège administratif est fixé à ALBI – 14 chemin de Pradelès

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides a pour objet d'élaborer de manière partenariale les stratégies de développement durable, notamment en matière de développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides élabore, sous forme participative, un projet de territoire, prenant appui sur les projets de développement des Communautés de Communes membres qui le composent.

Le comité syndical du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pourra associer le Conseil Départemental du Tarn, le Conseil Régional Occitanie et les services de l'Etat à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des Communautés de Communes qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les stratégies et les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Il précise les actions structurantes, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, qui seront conduites, soit par les Communautés de Communes membres, soit, à leur demande, par le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Le projet de territoire, qui s'appuie sur un diagnostic global et partagé avec les acteurs locaux, peut comporter des dispositions relatives à toutes questions d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible,

- d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du Pôle (SCoT approuvé du Grand Albigeois et SCoT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais),
- d'autre part, pour la commune de Montredon-Labessonnié, avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides et les Communautés de Communes membres. La convention territoriale précise les missions déléguées au Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides par les Communautés de Communes membres.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles des services des Communautés de Communes membres pourraient être mis à la disposition du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides, et adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle, au Conseil Départemental du Tarn et au Conseil Régional Occitanie.

Article 6 : Missions exercées par le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pour le compte de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides exerce, en leur nom et pour le compte des Communautés de Communes, les missions suivantes :

- préparation, animation et suivi-évaluation des programmes de développement territorial, dans le cadre de la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, portage et mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn et l'Union Européenne, notamment le programme Leader, le Contrat de Ruralité et le Contrat Territorial Occitanie
- animation et coordination de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux, en lien avec les services des Communautés de Communes,
- réalisation et conduite d'opérations, jugées d'intérêt territorial ou supra communautaire par décision du comité syndical, que pourrait lui confier une ou plusieurs des Communautés de Communes du territoire.

Article 7 : Intervention du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés de Communes membres du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides et les Communautés de Communes qui le composent pourront se doter de services communs dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation ou de solidarité qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés de Communes membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 23 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre Communautés de Communes membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucune des Communautés de Communes membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Ainsi les sièges au sein du Comité syndical du Pôle sont répartis au prorata de la population totale, selon la clé de répartition suivante :

- Pour les Communautés de communes de moins de 10 000 habitants : 3 titulaires et 2 suppléants
- Pour les Communautés de communes de 10 000 à 19 999 habitants : 5 titulaires et 3 suppléants
- Pour les Communautés de communes de 20 000 à 29 999 habitants : 7 titulaires et 4 suppléants
- Pour les Communautés de communes de 30 000 habitants et plus : 9 titulaires et 5 suppléants

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>Communauté de Communes du Carmausin-Ségala</i>	9	5
<i>Communauté de Communes Centre</i>	5	3

<i>Tarn</i>		
<i>Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois</i>	3	2
<i>Communauté de Communes VAL 81</i>	3	2
<i>Communauté de Communes du Cordais et du Causse</i>	3	2
TOTAL	23	14

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical peut créer des commissions.

Le Comité syndical doit adopter, sur proposition du bureau, un règlement intérieur du Syndicat.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte pour avis le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé

- D'un président,
- ~~— De quatre vice-présidents avec au moins un représentant par EPCI (sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif total du comité syndical).~~
- ~~— De huit autres membres, à raison de 3 pour le Carmausin-Ségala, 2 pour le Centre Tarn, 1 pour les Monts d'Alban-Villefrancois, 1 pour VAL 81 et 1 pour le Cordais-Causse.~~

PROPOSITIONS

- De six vice-présidents avec au moins un représentant par EPCI (sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du comité syndical).
- De six autres membres, en veillant à une représentation de l'ensemble de communautés de communes.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Un membre du bureau peut donner mandat à un autre membre du Bureau, issu de sa communauté de communes.

Un membre du bureau ne peut pas disposer de plus d'un mandat.

Le Bureau exerce par délégation les **certaines** attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président assure la fonction exécutive du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides. Il est le chef des services du Pôle et représente ce dernier en justice.

Il est chargé de l'administration, mais il peut s'appuyer sur le Bureau et déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides réunit les représentants des acteurs économiques, **environnementaux**, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Pour être membre du Conseil de développement territorial, il faut remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Représenter une entreprise, un secteur professionnel, une association ou un organisme qui siège ou agit sur le périmètre du Pôle,
- Etre un habitant, engagé dans la vie locale, ayant qualité de personne-ressource, et agissant pour le développement durable du territoire

Afin de favoriser une représentation territoriale et sectorielle équilibrée, les membres du Conseil de développement territorial sont proposés :

- ~~pour partie par les Communautés de Communes membres~~

Proposition : pour partie par appel à candidature ouvert par voie de presse auprès de la population et en mobilisant tous les relais locaux d'information ;

- pour une autre partie par les organismes représentatifs suivants : chambres consulaires, organisations syndicales et professionnelles, organismes d'enseignement et de recherche ou autre organisme compétent dans les domaines d'actions du syndicat.

Les membres du conseil de développement territorial seront approuvés par le Conseil syndical.

Pour s'assurer de la représentation de la société civile, ces représentants des acteurs locaux ne devront avoir aucun mandat exécutif public, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ou même dans les conseils communautaires et municipaux du territoire.

Le conseil de développement territorial est consulté pour avis et **suggestions propositions**, sur les principales orientations du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Proposition : Le Conseil de Développement peut s'auto-saisir de certains sujets et demander au Comité Syndical de mobiliser les moyens d'animation et d'expertise nécessaires.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes (ou leur représentant) du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides

Le budget du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides comprennent :

- 1° - La participation des membres du Pôle territorial du Pays de l'Albigeois et des Bastides, calculée et fixée chaque année au prorata de la population totale (base INSEE); conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT ;
- 2° - Les contributions spécifiques aux services ou prestations assurés par le Pôle;
- 3° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle territorial du Pays de l'Albigeois et des Bastides ;
- 4° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 6° - Les produits des dons et legs ;
- 7° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 8° - Le produit des emprunts ;
- 9° - Toute autre recette que le Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETER est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est désigné par le Préfet du Tarn, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.